

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.936/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 21 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les nombres minimum d'étudiants visés à l'article 48quater, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires", a donné le 11 décembre 2000 l'avis suivant :

Examen de l'avant-projet

Préambule

1. Le premier visa serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 48quater, § 2, inséré par le décret du 1er octobre 1998;"

2. Mieux vaut rédiger la formule de proposition comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;"

3. En outre, la Ministre précitée doit être désignée dans la signature de l'arrêté en projet de la même manière que dans la formule de proposition.

Dispositif

Article 1er

1. La division en 1° et 2° est inutile et doit, dès lors, être omise.

.../...

2. Au 1°, il y a lieu de viser l'article 48quater (et non l'article 48).

3. Les chiffres "10" et "14" doivent être écrits en toutes lettres.

Article 2

Cette disposition doit contenir la disposition exécutoire, qui sera rédigée de la manière suivante :

"Art. 2 La Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.".

En conséquence, l'article 2 devient l'article 3.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS